

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
	<p>Proposition de loi relative au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières</p>	<p>Proposition ...</p>	<p>Proposition ...</p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. premier.</p>
	<p>Après l'article 1257 du code rural, il est inséré un article 1257-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 1257-1. - I. - Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières est financé par :</p>	<p>« Art. 1257-1. - I. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 1257-1. - I. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Une cotisation à la charge des salariés des professions agricoles et forestières d'une entreprise ayant son siège social dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, quel que soit leur lieu de travail en France métropolitaine, et des salariés des professions agricoles et forestières travaillant dans l'un de ces trois départements pour une entreprise ayant son siège hors de ces départements. Cette cotisation est assise sur leurs gains ou rémunérations et précomptée par leurs employeurs au bénéfice de ce régime ;</p>	<p>« 1° Une ...</p> <p>... du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, ...</p> <p>... régime ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p>Art. L. 325-1. - II. - Le régime local est applicable aux catégories d'assurés sociaux du régime général des salariés mentionnés ci-après :</p>	<p>« 2° Une cotisation à la charge des assurés relevant du présent titre et entrant dans les catégories mentionnées aux 5° à 10° du II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale. Cette cotisation est assise sur les avantages vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur et sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale et précomptée par les organismes débiteurs au bénéfice de ce régime lors de chaque versement de ces avantages ou allocations et versée à ce régime ;</p>	<p>« 2° Une ...</p> <p>... avantages de vieillesse ...</p> <p>... régime.</p>	<p>« 2° Une ...</p> <p>... avantages vieillesse ...</p> <p>... régime ;</p>
<p>5° Titulaires de revenus de remplacement, indemnités et allocations de chômage mentionnés à l'article L. 311-5, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont bénéficié du régime local en qualité de salariés, soit ont rempli, en qualité de travailleurs frontaliers selon le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les conditions pour bénéficier du régime local d'assurance maladie au moment de leur inscription aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ;</p>	<p>« 3° Une cotisation à la charge des employeurs mentionnés au 1° du I du présent article.</p>	<p>« 3° Une ..</p> <p>... employeurs des salariés mentionnés ...</p> <p>... article.</p>	<p>« 3° Une ..</p> <p>... employeurs mentionnés ...</p> <p>... article.</p>
<p>6° Titulaires d'allocations de préretraite en application d'accords d'entreprise et titulaires d'un revenu de remplacement au titre d'un congé de fin d'activité, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui bénéficiaient du régime local en qualité de salariés au moment de leur mise en préretraite ou en fin d'activité ;</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>7° Titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de réversion mentionnés aux articles L. 341-1 et L. 342-1, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont, préalablement à leur mise en invalidité, bénéficié du régime local en qualité de salariés ou d'ayants droit, ainsi que les titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension de réversion mentionnés aux articles L. 371-1 et L. 371-2, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont, préalablement à la perception de cette rente ou pension d'invalidité, bénéficié du régime local en qualité de salariés ou d'ayants droit ;</p> <p>8° Titulaires d'un avantage de vieillesse qui résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle et qui bénéficient du régime local d'assurance maladie au 1er juillet 1998 ;</p> <p>9° Titulaires d'un avantage de vieillesse, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, ne bénéficiant pas du régime local d'assurance maladie au 1er juillet 1998, qui en ont relevé durant vingt trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité ou qui y ont cotisé pendant vingt-cinq ans, sous réserve qu'ils justi-</p>	<p>« Les cotisations prévues aux 1°, 2° et 3° sont recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et avec les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations d'assurances sociales agricoles.</p>	<p>« Les cotisations mentionnées aux ...</p> <p>... agricoles.</p>	<p>« Les cotisations prévues aux ...</p> <p>... agricoles.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>.....</p> <p>fient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime défini par le 2° de l'article L. 181-1 et qu'ils demandent le bénéfice du régime local d'assurance maladie, selon des modalités déterminées par décret ;</p> <p>10° Titulaires d'un avantage de vieillesse à compter du 1er juillet 1998, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont relevé du régime local d'assurance maladie durant vingt trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime défini par le 2° de l'article L. 181-1.</p> <p>Les dispositions des 9° et 10° sont applicables dans les mêmes conditions aux retraités anciens salariés du Port autonome de Strasbourg mentionnés au 3°.</p> <p>Le régime local est également applicable aux ayants droit, tels que définis aux articles L. 161-14 et L. 313-3, des assurés sociaux énumérés ci-dessus.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. L. 131-2. - Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des troisième (1°), sixième (4°), septième (5°) et huitième alinéas de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.</p> <p>Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Les taux qui leur sont applicables sont fixés par décret.</p> <p>Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles L. 242-12 et L. 711-2 du présent code et 1031 du code rural.</p> <p>Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>«II. - Ce régime local s'applique aux membres des professions agricoles et fo-</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 161-14. - La personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.</p> <p>La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L. 313-3 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.</p> <p>L'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social.</p> <p>Art. L. 313-3. - Par membre de la famille, on entend :</p> <p>1°) le conjoint de l'assuré.</p> <p>Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations</p>	<p>—</p> <p>restières relevant des assurances sociales agricoles et entrant dans les catégories visées au II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux visés aux 2°, 3° et au douzième alinéa dudit II.</p> <p>«Il est également applicable aux ayants droit, tels que définis aux articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale, des assurés mentionnés ci-dessus.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>prévues aux articles L. 321-1 et L. 322-6 lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale ;</p> <p>2°) jusqu'à un âge limite, les enfants non-salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis ;</p> <p>3°) jusqu'à des âges limites et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>a) les enfants placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le code du travail ;</p> <p>b) les enfants qui poursuivent leurs études ;</p> <p>c) les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;</p> <p>4°) l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3ème degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré ; le nombre et la limite d'âge des enfants sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	« Par dérogation aux	« Par dérogation ...	« Par dérogation ...
Art. L. 161-6. - Par			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis une durée fixée par décret en conseil d'Etat, au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion.</p>	<p>dispositions de l'article L. 161-6 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de ce régime est subordonné aux conditions d'ouverture des droits des assurés mentionnés ci-dessus.</p>	<p>... des assurés déterminées ci-dessus.</p>	<p>... des assurés mentionnés ci-dessus.</p>
<p>Art. L. 322-2. - La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 321-1 est fixée par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Ce régime assure à ses bénéficiaires des prestations servies en complément de celles du régime des assurances sociales agricoles pour couvrir tout ou partie de la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale. Il peut également prendre en charge tout ou partie du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du même code.</p>	<p>« Ce ...</p>	<p>« Ce ...</p>
<p>Elle peut être proportionnelle auxdits tarifs ou être fixée à une somme forfaitaire. Elle peut varier selon les catégories de prestations, les conditions dans lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, la nature de l'établissement où les soins sont donnés. La participation de l'assuré peut être réduite en fonction de l'âge ou de la situation de famille du bénéficiaire des prestations.</p>	<p>«Ces prestations sont déterminées par le conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique de ce régime dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Il peut prendre ...</p>	<p>Il peut également prendre ...</p>
<p>Art. L. 174-4. - Un forfait journalier est supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux,</p>		<p>... code.</p>	<p>... code.</p>
		<p>« Ces ...</p>	<p>« Ces ...</p>
		<p>... spécifique dans des conditions définies par décret.</p>	<p>... spécifique de ce régime dans des conditions fixées par décret.</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article L. 174-6 du présent code, à l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et à l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Ce forfait n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des bénéficiaires de l'assurance maternité et des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>Le forfait journalier peut être modulé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants : catégorie de l'établissement, nature du service, durée du séjour. Ses différents montants sont fixés par arrêté.</p> <p>Le forfait journalier s'impute à due concurrence sur la participation laissée éventuellement à la charge des assurés par leurs régimes respectifs d'assurance maladie, lorsque le montant de cette participation est supérieur ou égal à celui du forfait journalier ; dans le cas contraire, la participation est imputée sur le forfait.</p> <p>Le forfait journalier peut être pris en charge par le régime local d'assurance maladie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans des conditions fixées par dé-</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
cret.	<p>«III. - L'instance de gestion de ce régime local, spécifique aux assurés des professions agricoles et forestières, est administrée par un conseil d'administration composé de membres des professions agricoles et forestières dont les attributions et la répartition sont fixées par décret.</p>	« III. - L'instance ...	« III. - L'instance ...
	<p>«Les modalités de fonctionnement de cette instance de gestion spécifique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	... de membres ressortissants des professions de membres des professions ...
	<p>«Le conseil d'administration fixe, chaque année, les taux de cotisations mentionnées au I du présent article, pour permettre de garantir le respect de l'équilibre financier du régime et le financement des frais de gestion du régime. Les dispositions de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables à ces cotisations. Le conseil d'administration détermine également les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources, conformément aux principes énoncés à l'article L. 136-2 du même code.</p>	... décret.	... décret.
		« Les modalités ...	« Les modalités ...
		... sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.	... sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
		« Le conseil ...	« Le conseil ...
		... les taux des cotisations les taux de cotisations ...
<p>Art. L. 131-7-1. - Les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés qui ne sont pas dues par les personnes visées à l'alinéa suivant sont supprimées lorsque le taux de ces cotisations, en vigueur au 31 décembre 1997, est inférieur ou égal à 2,8 % pour les revenus de remplacement, à 4,75 % pour les revenus d'activité.</p>		... du régime. L'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à ces du régime. Les dispositions de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables à ces cotisations ...
<p>Des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement perçus par les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie ou</p>		... code.	... code.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>qui sont soumises au second alinéa de l'article L. 161-25-3. Ces taux particuliers sont également applicables aux assurés d'un régime français d'assurance maladie, exonérés d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international.</p>	<p>«L'affiliation et l'immatriculation au régime local, le recouvrement des cotisations et le service des prestations sont assurés par les caisses de mutualité sociale agricole concernées selon les conditions fixées par une convention conclue entre le conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole approuvée par le ministre de l'agriculture.</p>	<p>« L'affiliation ...</p> <p>... ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>« L'affiliation ...</p> <p>... ministre de l'agriculture.</p>
<p>Art. 1257. - Sous réserve des dispositions des articles 1258 et 1263, sont applicables, en matière d'assurances sociales en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à intervention de la loi prévue par l'article 7 de la loi du 22 décembre 1946, aux membres des professions agricoles et forestières définies aux articles 1024 à 1026 :</p> <p>Les titres Ier à V inclus et les articles 115 (2 à 4), 116, 117, 118 (1er) 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance n°45-2454 du 19 octo-</p>	<p>«Le contrôle de l'Etat sur la gestion du régime et le fonctionnement de l'instance de gestion spécifique s'exerce dans les mêmes conditions que pour les organismes de mutualité sociale agricole.»</p>	<p>«Le contrôle ...</p> <p>... conditions que celui fixé pour ... agricole. »</p>	<p>«Le contrôle ...</p> <p>... conditions que pour ... agricole. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>bre 1945 modifiée ;</p> <p>Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exclusion des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40 ;</p> <p>La loi du 24 octobre 1946 modifiée.</p> <p>Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret du 12 juin 1946.</p> <p>Les dispositions du second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières.</p> <p>Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation d'assurance maladie peut être assise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés des professions agricoles et forestières.</p> <p>Loi n° 98-278 du 14 avril 1998</p> <p>Art. 5. - Les modalités d'application de l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale aux assurés relevant des dispositions du titre V du livre VII du code rural sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 1257 du code rural et de l'article 5 de la loi n° 98-278 du 14 avril 1998 relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 98-278 précitée, après les mots : « du code de la sécurité sociale », sont insérés les mots : «, à l'exclusion du 1°, ».</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Au premier de la loi précédemment citée, après les du 1°».</p>	<p>Art. 2.</p> <p><i>I.</i> - Alinéa sans modification.</p> <p><i>II.</i> - Au premier de la loi n° 98-278 précitée, après les du 1°».</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 494 (1998-1999) de M. Joseph Ostermann	Texte de la proposition de loi n° 36 (1999-2000) de Mme Gisèle Printz	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour l'application des principes énoncés à l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, il est fait référence aux cotisations mentionnées à l'article 1257 du code rural, recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés agricoles.</p> <p>Pour l'application des principes énoncés au II de l'article L. 325-2 du code de la sécurité sociale, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les dispositions de la présente proposition de loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000. Toutefois, jusqu'à la mise en place du conseil d'administration de l'instance de gestion spécifique mentionné à l'article 2, et au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi au <i>Journal officiel</i>, l'ancienne réglementation, y compris les dispositions fixées pour la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999, continuent à s'appliquer.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les dispositions ...</p> <p>... applicables à partir du ...</p> <p>... l'article 2, les anciennes dispositions continuent à s'appliquer.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} avril 2000.</p>